



406531 - L'apostasié repent doit-il rattraper le jeûne qu'il avait négligé avant le reniement de sa foi?

question

Voici une personne qui a renié l'islam avant d'y revenir. Avant le reniement de sa foi, il avait à rattraper le jeûne. Doit-il le rattraper ou pas, étant donné que l'islam efface ce qui le précède? Le jugement s'applique-t-il aux jours qu'il doute d'avoir à jeûner, jours au cours desquels il a fait des choses dont il n'est pas sûr qu'elles soient de nature à invalider le jeûne?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, cette question est l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas, qui a abouti à deux avis. Selon la doctrine des Malikites, quand l'apostasié renoue avec l'islam, il n'est pas tenu de rattraper ce qu'il avait omis en termes de prières et de jeûne avant son apostasie. Il est assimilé à cet égard au mécréant. Ils soumettent cet avis à la condition que l'intéressé ne s'apostasie pas pour échapper au rattrapage. Si tel est son objectif, le rattrapage reste dû comme un châtiment pour le contrarier dans son dessin.

Dans son commentaire sur les propos de Khalil: « on efface les prières, le jeûne, la zakat et le pèlerinage du passé » Al-Kharashi dit: « cela signifie que quand une personne religieusement responsable néglige les pratiques cultuelles avant de s'apostasier puis de retourner à l'islam, on ne lui donne pas l'ordre de rattraper les pratiques omises. Celles-ci sont effacées car l'islam efface ce qui le précède. L'intéressé devient comme un mécréant qui vient de se convertir. Ses actes (cultuels) antérieurs à son apostasie ne lui suffisent pas. Au contraire, il doit refaire le pèlerinage prescrit par l'islam. Ces choses doivent être restreintes au cas où l'apostasié n'avait pas l'intention de les effacer. Si tel est le cas, elles ne sont pas effacées car on doit contrarier son dessin. » Extrait du commentaire d'al-Kharashi sur al-Khalil (8/68)



La majorité des ulémas soutient que l'intéressé doit rattraper ce qu'il avait omis avant son apostasie.

On lit dans l'encyclopédie juridique (22/201): « si l'apostasié avait des prières , un jeûne ou une zakat à faire avant son apostasie, doit-il les rattraper? La majorité des jurisocultes issue des hanafites , des chafrites et des hanbalites soutient que l'intéressé doit les rattraper car l'abandon d'une pratique cultuelle est un acte de désobéissance envers Allah qui reste comme tel même après l'apostasie de son auteur. »

Deuxièmement, l'apostasié repent n'a pas à rattraper les prières , le jeûne abandonnés pendant son apostasie car le repentir efface tout ce qui le précède.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « s'agissant de l'apostasié, il n'a pas à rattraper ce qu'il a abandonné pendant son apostasie en matière de prière de zakat et de jeûne selon l'avis le plus répandu. Mais il doit rattraper ce qu'il avait abandonné avant son apostasie selon l'avis le plus répandu. » Extrait du Recueil des avis juridiques (22/10)

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « l'apostasié doit-il rattraper les prières et le jeûne quand il se repent et retourne à l'islam? » Voici sa réponse: « Il n'a rien à rattraper. Allah accepte le repentir de celui qui se repent. Si quelqu'un abandonne la prière ou commet un acte incompatible avec l'islam avant de retrouver le bon chemin et de se repentir, il n'a rien à rattraper. Voilà le juste parmi les avis émis par les ulémas car l'islam efface ce qui précède et le repentir absout tout péché antérieur. Allah le Transcendant et Très-haut a dit: «Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé. Et s'ils récidivent, (ils seront châtiés); à l'exemple de (leurs) devanciers.» (Coran,8:38) Il explique ainsi que quand un mécréant se convertit à l'islam , Allah lui pardonne tout ce qu'il avait fait. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « le repentir efface ce qui le précède et l'islam détruit ce qui le précède. » Extrait de Recueil des avis juridiques consultatifs d'Ibn Baz (29/196) Voir la réponse donnée à la question n° [197247](#) .

Allah le sait mieux.